



**Résumé**

**Arrêt de la Chambre d'appel**

*Situation en République bolivarienne du Venezuela I*

*(Venezuela OA)*

1<sup>er</sup> mars 2024 à 15 heures

## *[INTRODUCTION]*

1. La Chambre d'appel rend aujourd'hui son arrêt relatif à l'appel interjeté par la République bolivarienne du Venezuela contre la décision du 27 juin 2023 par laquelle la Chambre préliminaire I a autorisé la reprise de l'enquête en application de l'article 18-2 du Statut.
2. Le présent résumé de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel ne fait pas autorité. Le texte écrit de l'arrêt sera mis à disposition et notifié à l'issue de cette audience.

## *[RAPPEL DE LA PROCÉDURE]*

3. Je vais commencer par faire un bref rappel de la procédure relative à cet appel.
4. Le 16 décembre 2021, conformément à l'article 18-1 du Statut, le Procureur a notifié sa décision d'ouvrir une enquête sur la situation au Venezuela à tous les États parties.
5. Le 16 avril 2022, le Venezuela a demandé au Procureur de lui déférer le soin de l'enquête au motif qu'il enquêtait ou avait enquêté sur ses ressortissants concernant les actes répréhensibles allégués.
6. Le 4 novembre 2022, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation de reprendre son enquête sur la situation au Venezuela.
7. Le 27 juin 2023, la Chambre préliminaire a rendu la Décision attaquée, autorisant le Procureur à reprendre son enquête sur la situation au Venezuela.
8. Le 3 juillet 2023, le Venezuela a déposé son acte d'appel contre la Décision attaquée et, le 14 août 2023, son mémoire d'appel.
9. Dans le cadre de ce recours, la Chambre d'appel a reçu des observations écrites du Procureur et du Bureau du conseil public pour les victimes, ainsi que les vues de victimes et des observations du groupe d'experts internationaux indépendants de l'Organisation des États américains.
10. Les 7 et 8 novembre 2023, une audience s'est tenue devant la Chambre d'appel, au cours de laquelle des représentants du Venezuela, du Bureau du Procureur et du Bureau du conseil public pour les victimes ont présenté des observations orales, y compris sur certaines questions définies par la Chambre d'appel.
11. Dans son mémoire d'appel, le Venezuela a soulevé six moyens.
12. Premièrement, le Venezuela affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de faire peser sur lui la charge de la preuve et d'accepter la notification par le Procureur relative à

l'enquête envisagée, malgré les lacunes procédurales et le manque de spécificité de celle-ci.

13. Deuxièmement, le Venezuela avance que la Chambre préliminaire a eu tort de se fonder exclusivement sur les traductions en anglais de dossiers d'affaires sélectionnés, de ne pas réclamer la traduction d'éléments d'information se rapportant à des enquêtes menées au niveau national qui étaient disponibles en espagnol, et de ne pas examiner les traductions en anglais de résumés de procédures ou de dossiers.
14. Troisièmement, le Venezuela affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de se fonder sur la compétence temporelle définie dans la situation renvoyée au Procureur par les six États parties.
15. Quatrièmement, le Venezuela avance que la Chambre préliminaire a eu tort de conclure qu'il était nécessaire que les enquêtes menées au niveau national portent sur des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, sur l'intention discriminatoire et sur des crimes sexuels et sexistes.
16. Cinquièmement, le Venezuela soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en se fondant sur des éléments dénués de pertinence et en n'accordant aucun poids à des éléments pertinents lorsqu'elle a examiné la question de la complémentarité.
17. Sixièmement, le Venezuela avance que la Chambre préliminaire a eu tort de se prononcer sans tenir compte des procédures nationales au motif que celles-ci avaient connu des retards et des périodes d'inactivité.
18. Le Venezuela prie la Chambre d'appel d'infirmier la Décision attaquée.

*[EXAMEN AU FOND]*

19. L'arrêt de la Chambre d'appel, ici résumé, est rendu à l'unanimité. Comme je l'exposerai de manière plus détaillée par la suite, la Chambre d'appel a jugé qu'il y avait lieu de confirmer la Décision attaquée.

*[PREMIER MOYEN D'APPEL]*

20. Dans son premier moyen d'appel, le Venezuela affirme que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en n'imposant pas au Procureur la charge de démontrer que les affaires sur lesquelles enquêtait le Venezuela ne reflètent pas suffisamment sa propre

enquête. La Chambre d'appel renvoie à cet égard à sa décision rendue récemment dans la situation aux Philippines, dans laquelle elle a conclu que « la charge de fournir des renseignements utiles à la Chambre préliminaire pour prendre la décision visée à l'article 18-2 du Statut continue de peser sur l'État demandant que le soin de l'enquête lui soit confié ». La Chambre d'appel ne voit aucune raison convaincante de s'écarter de cette conclusion.

21. Le Venezuela fait également valoir que la Chambre préliminaire a mal qualifié les renseignements supplémentaires communiqués par le Procureur dans le cadre de sa deuxième notification faite au titre de l'article 18-1, et qu'elle s'est fiée à cette qualification erronée pour évaluer la portée de l'enquête du Procureur. La Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans les conclusions de la Chambre préliminaire à cet égard. À la lumière du but de ces renseignements supplémentaires, tel qu'énoncé à la règle 52-2 du Règlement de procédure et de preuve, ce n'est pas en soi une erreur pour une chambre préliminaire de s'appuyer sur ces renseignements comme s'ils faisaient partie de la notification visée à l'article 18-1, dans la mesure où ils complètent ou clarifient les renseignements déjà communiqués au moyen de cette notification.
22. Le Venezuela affirme que les renseignements supplémentaires donnés par le Procureur ne respectent pas les exigences de notification, car ils se rapportent à des allégations d'actes criminels sur lesquelles le Procureur n'a pas l'intention d'enquêter. La Chambre d'appel indique à cet égard qu'il n'y a pas lieu à ce stade de la procédure de s'attendre à ce que le Procureur informe les États de chacun des actes sur lesquels il entend enquêter, surtout lorsque la situation renvoyée à la Cour porte sur un grand nombre d'allégations d'actes criminels. En effet, dans un tel cas de figure, le Procureur pourrait ne pas être en mesure de recenser toutes les affaires potentielles relevant de la situation large telle que renvoyée et de prendre l'engagement, si tôt dans le processus, d'enquêter sur ces affaires.
23. Une chambre préliminaire ne commet pas d'erreur en soi lorsqu'elle se fonde sur les renseignements communiqués par le Procureur concernant des actes criminels sur lesquels il n'exprime pas clairement l'intention d'enquêter, dès lors que ces renseignements, lus en conjonction avec d'autres informations présentées par lui, contiennent les paramètres généraux de la situation et des détails suffisants sur les groupes ou les catégories de personnes associés aux crimes en cause, y compris les schémas et les formes de criminalité, sur lesquels il a l'intention d'enquêter.

24. La Chambre d'appel conclut également que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en rejetant les arguments du Venezuela selon lesquels il n'avait pas reçu de renseignements suffisants pour exercer le droit que lui confère l'article 18 du Statut.
25. Le Venezuela affirme également que la Chambre préliminaire a eu tort de conclure que la demande du Procureur la priant de statuer en application de l'article 18-2 du Statut n'était soumise à aucun délai de présentation. Or la Chambre d'appel fait observer que l'article 18-2 n'impose pas de délai au Procureur pour demander à une chambre préliminaire l'autorisation d'enquêter.
26. Partant, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel.

*[DEUXIÈME MOYEN D'APPEL]*

*[1.1 Il n'a pas été demandé au Procureur de fournir des traductions]*

27. Dans son deuxième moyen d'appel, le Venezuela affirme pour l'essentiel que la Chambre préliminaire a eu tort de se fonder exclusivement sur les traductions en anglais de 62 dossiers d'affaires sélectionnés et de ne pas exiger du Procureur qu'il fournisse une traduction des pièces reçues de l'État demandant que le soin de l'enquête lui soit confié.
28. La Chambre d'appel considère qu'il incombe à l'État demandant que le soin de l'enquête lui soit confié de fournir une traduction en anglais ou en français des documents sur lesquels il s'appuie pour déclarer qu'il mène ou a mené des enquêtes pertinentes, afin de permettre à la Chambre préliminaire de les analyser. La Chambre d'appel estime que cet État est le mieux placé pour déterminer quels sont les documents pertinents, surtout lorsqu'il y en a beaucoup et que l'État décide d'en présenter une sélection.
29. En outre, la conclusion selon laquelle l'État doit fournir les traductions requises n'empêche pas celui-ci et le Procureur de se consulter pour veiller à ce que ces documents, que l'État considère comme les plus utiles pour justifier sa déclaration, soient présentés à la Chambre préliminaire dans l'une des langues de travail de la Cour. Bien qu'il n'ait pas l'obligation de traduire les documents présentés à l'appui de la demande du Venezuela, le Procureur pourrait apporter une assistance en cas de besoin.
30. La Chambre d'appel considère également qu'au vu du grand nombre de renseignements communiqués dans leur forme originale par le Venezuela, il était raisonnable que la Chambre préliminaire invite celui-ci à se concentrer sur la traduction des « documents jugés essentiels pour sa demande ».

*[Exclusion des résumés]*

31. Le Venezuela fait en outre valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit et un abus de pouvoir discrétionnaire en excluant sans examen au fond des résumés de procédures traduits par le Procureur et originellement transmis en espagnol par le Venezuela, ainsi que tous les documents autres que « des dossiers de police ou des dossiers judiciaires originaux ».
32. La Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire a commis une erreur en ne motivant pas suffisamment sa décision sur ce point. Elle relève que la Décision attaquée ne précise pas quels documents n'ont pas été utilisés parce qu'ils étaient jugés sans pertinence, ou parce qu'ils ne contenaient pas de dossiers originaux. La Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire a commis une erreur en ne procédant pas à une évaluation des documents et en n'expliquant pas suffisamment pourquoi elle ne les utiliserait pas, au seul motif qu'ils n'étaient pas pertinents ou qu'ils ne contenaient pas de dossiers judiciaires ou de police.
33. Après examen des pièces en question, la Chambre d'appel considère que les résumés ou « *fichas* » ont une valeur probante très limitée et que, même sans cette erreur, la Chambre préliminaire « n'aurait [pas] rendu une [décision] sensiblement différente » de la Décision attaquée. La Chambre d'appel conclut par conséquent que la Décision attaquée n'est pas sérieusement entachée par l'erreur de la Chambre préliminaire.

*[Non-prise en considération du Mémoire d'accord]*

34. Le Venezuela affirme que la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte de ses arguments et qu'elle n'a accordé aucun poids au Mémoire d'accord signé entre le Venezuela et le Procureur, simplement parce qu'aucun accord de ce type n'avait été déposé devant elle.
35. La Chambre d'appel considère que le Venezuela n'explique pas l'importance de ce qu'elle entendait démontrer sur la base de ce mémorandum. Le Venezuela n'a donc pas expliqué pourquoi la Chambre préliminaire avait le devoir de tenir compte des effets de ce mémorandum sur l'évaluation qu'elle devait mener au titre de l'article 18.

*[Conclusion]*

36. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel.

*[TROISIÈME MOYEN D'APPEL]*

37. Dans son troisième moyen d'appel, le Venezuela allègue que la Chambre préliminaire a eu tort de se baser sur la portée temporelle de la situation renvoyée au Procureur par six États parties pour conclure que l'enquête que le Procureur entendait mener « port[ait] également sur des comportements *antérieurs à avril 2017* ». Le Venezuela ajoute que la Chambre préliminaire a eu tort de conclure que les faits exposés dans les renseignements supplémentaires communiqués par le Procureur permettaient de remédier à l'ambiguïté de la portée temporelle décrite dans la notification faite au titre de l'article 18.
38. La Chambre d'appel relève que la notification faite par le Procureur au titre de l'article 18-1, lue en conjonction avec les renseignements supplémentaires, a donné au Venezuela des informations suffisamment précises sur la portée temporelle de l'enquête envisagée par le Procureur.
39. La Chambre d'appel relève aussi que pour déterminer la portée temporelle de l'enquête envisagée par le Procureur, la Chambre préliminaire a examiné la notification faite par celui-ci au titre de l'article 18-1 et les renseignements supplémentaires, séparément du renvoi de la situation par les États. Partant, elle rejette les arguments avancés par le Venezuela à cet égard.
40. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel.

*[QUATRIÈME MOYEN D'APPEL]*

41. Dans son quatrième moyen d'appel, le Venezuela allègue cinq erreurs dans l'analyse que la Chambre préliminaire a faite pour déterminer s'il enquêtait activement sur des actes criminels visés dans la notification faite par le Procureur au titre de l'article 18-1.

*[4.1. Le critère de complémentarité n'a pas été adapté]*

42. Premièrement, le Venezuela allègue que la Chambre préliminaire n'a pas adapté le critère de complémentarité applicable en matière de définition d'une affaire aux spécificités de la notification faite par le Procureur au titre de l'article 18-1. Le Venezuela fait également valoir que la Chambre préliminaire « s'est concentrée sur la question de savoir si des enquêtes menées au niveau national avaient permis d'identifier des auteurs particuliers ou de prendre des mesures pour assurer l'arrestation de certains individus ».
43. La Chambre d'appel estime que le Venezuela déforme la Décision attaquée à cet égard. L'évaluation de la Chambre préliminaire portait sur la question de savoir si, s'agissant

des crimes en cause, tels qu'inclus dans l'enquête envisagée par le Procureur, le Venezuela menait ou avait mené des enquêtes ou des poursuites concernant les mêmes catégories de personnes, à savoir des personnes présumées être des membres de haut rang des forces de sécurité de l'État et des personnes favorables au Gouvernement.

44. La Chambre d'appel considère que le Venezuela ne démontre pas en quoi la décision de la Chambre préliminaire est entachée d'erreurs à cet égard.

*[4.2. Erreur consistant à ne pas avoir précisé le degré de recoupement requis et absence de motifs suffisants]*

45. Deuxièmement, le Venezuela allègue que la Chambre préliminaire n'a pas précisé jusqu'à quel point devaient se recouper les enquêtes menées par le Venezuela au niveau national et les faits notifiés par le Procureur, et qu'elle n'a pas adéquatement motivé sa conclusion selon laquelle les actes sur lesquels le Venezuela enquêtait ne reflétaient pas suffisamment les actes criminels allégués par le Procureur.

46. La Chambre d'appel estime que la Décision attaquée est suffisamment motivée. La Chambre préliminaire a énoncé les critères applicables pour déterminer si les enquêtes du Venezuela reflétaient suffisamment les paramètres de l'enquête envisagée par le Procureur. La Décision attaquée décrit avec suffisamment de clarté comment la Chambre préliminaire est parvenue à ses conclusions.

47. S'agissant des arguments avancés par le Venezuela au sujet de l'emploi par le Procureur « d'échantillons » dans les renseignements supplémentaires, la Chambre d'appel relève que le Procureur a fourni des détails sur les crimes allégués, en plus des échantillons. Elle estime que les renseignements communiqués étaient suffisants aux fins de l'évaluation que la Chambre préliminaire devait faire. Partant, elle rejette les arguments avancés par le Venezuela à cet égard.

*[4.3. Erreur consistant à avoir exigé que les enquêtes menées au niveau national portent sur des éléments contextuels des crimes contre l'humanité]*

48. Troisièmement, le Venezuela allègue que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant qu'il était nécessaire que les enquêtes menées au niveau national portent sur des éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

49. La Chambre d'appel rappelle que « l'inclusion des éléments contextuels comme éléments constitutifs des crimes permet de déterminer les intérêts juridiques protégés par chaque



disposition ». Ainsi, afin de défendre les intérêts juridiques protégés s'agissant des crimes contre l'humanité, un État qui n'a pas incorporé ces crimes dans sa législation n'est pas tenu d'enquêter sur les actes criminels allégués en retenant la qualification juridique de « crimes contre l'humanité », mais doit néanmoins enquêter sur les allégations factuelles sous-tendant les éléments contextuels de tels crimes. Cela inclut en particulier les allégations factuelles qui sous-tendent la thèse du caractère généralisé ou systématique d'une attaque et celles qui pourraient permettre de conclure que cette attaque a été menée en application d'une « politique ».

50. Par conséquent, lorsque l'enquête envisagée par le Procureur, telle que définie dans une notification faite au titre de l'article 18-1, inclut des allégations de crimes contre l'humanité, l'État qui revendique sa compétence en premier ressort à l'égard de tels crimes doit démontrer que se déroulent au niveau national des enquêtes et des poursuites s'agissant des faits et circonstances étayant les crimes allégués, y compris s'agissant des allégations factuelles sous-tendant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité dont on a parlé, et que le Procureur aura suffisamment évoqués dans sa notification au titre de l'article 18-1. Partant, si un État n'enquête pas sur les allégations factuelles mettant en jeu les éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués sur lesquels il aura reçu suffisamment d'informations, il ne pourra pas démontrer, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 18-2 du Statut, que les procédures pénales nationales reflètent suffisamment la portée de l'enquête envisagée par le Procureur.
51. S'agissant des arguments du Venezuela relatifs à l'incorporation des crimes contre l'humanité dans sa législation, la Chambre d'appel relève que le Préambule du Statut dispose que la « répression effective » des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » « doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national ». Le Préambule impose également à chaque État le « devoir de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». Par conséquent, même si le Statut n'impose pas expressément aux États parties l'obligation d'incorporer les crimes contre l'humanité dans leur législation nationale, une telle démarche pourrait néanmoins les aider à remplir leur devoir de soumettre à leur juridiction criminelle « les responsables de crimes internationaux ».
52. S'agissant de l'affirmation du Venezuela selon laquelle il y a eu une enquête sur une allégation d'attaque généralisée ou systématique lorsque les autorités nationales s'intéressent à « plusieurs crimes qui auraient été commis soit à divers endroits sur la même période, soit à un endroit donné durant une certaine période », la Chambre d'appel relève que le

Venezuela ne mentionne aucune enquête menée au niveau national dans laquelle on aurait comparé ou autrement examiné conjointement des conclusions issues d'investigations sur des crimes allégués afin de déterminer si de tels crimes étaient généralisés ou systématiques.

53. S'agissant des arguments du Venezuela contestant le caractère systématique des actes allégués et l'existence d'une politique d'État, la Chambre d'appel relève que pour qu'un État obtienne que le soin d'une enquête lui soit confié, il ne lui suffit pas de faire une déclaration générale selon laquelle la Cour n'a pas de compétence matérielle en raison de l'absence d'éléments contextuels constitutifs des crimes contre l'humanité allégués. Dans une telle situation, pour conclure ainsi, l'État doit étayer et justifier sa déclaration en démontrant quelles mesures d'enquête concrètes et tangibles il a lui-même prises. Dans ce contexte, la Chambre d'appel relève que le Venezuela n'a pas fourni à la Chambre préliminaire suffisamment de renseignements sur des procédures menées au niveau national en ce qui concerne les mêmes groupes ou catégories de personnes associés aux faits sous-tendant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués, y compris les « schémas » de criminalité constatés. Comme nous venons de le dire, ces (« 17 000 ») enquêtes menées au niveau national sur des allégations d'actes isolés de détention et d'attaques physiques commis par des auteurs directs de rang subalterne, sans déterminer le caractère systématique ni traiter les allégations factuelles sous-tendant les éléments contextuels, n'ont pas permis d'examiner les intérêts juridiques distincts, protégés par les crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel conclut que le Venezuela ne montre aucune erreur dans les conclusions de la Chambre préliminaire à cet égard.
54. S'agissant des procédures nationales relatives aux allégations de torture et de traitements cruels et inhumains associés à des arrestations et des détentions, auxquels le Venezuela fait référence, la Chambre d'appel relève qu'aucune de ces procédures ne montre que les autorités nationales compétentes ont entrepris d'enquêter sur de possibles schémas de criminalité, sur les liens entre les crimes isolés que nous avons mentionnés et d'autres crimes similaires ou sur l'existence d'une politique.
55. Partant, la Chambre d'appel rejette ces arguments du Venezuela.

*[4.4. Erreur consistant à avoir exigé que les enquêtes menées au niveau national portent sur l'intention discriminatoire]*

56. Quatrièmement, le Venezuela allègue que la Chambre préliminaire a eu tort de conclure que les enquêtes du Venezuela devaient porter sur l'intention discriminatoire liée à des actes sous-jacents visés par les investigations potentielles du Procureur en matière de persécution, tout en excluant des enquêtes menées au niveau national sur des violations des droits humains.
57. La Chambre d'appel relève que le crime contre l'humanité de persécution visé à l'article 7 du Statut exige une intention discriminatoire, puisqu'un de ses éléments est qu'il soit commis « pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...], ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ».
58. Compte tenu des intérêts juridiques distincts protégés par cet élément du crime, la Chambre préliminaire n'a pas eu tort d'étudier si les autorités compétentes avaient enquêté sur des « allégations factuelles d'intention discriminatoire liée aux crimes examinés ».
59. Le Venezuela mentionne « la possibilité d'aborder la question de l'intention discriminatoire comme circonstance aggravante lors de la fixation de la peine ». Toutefois, la Chambre d'appel relève que le Venezuela ne fait référence à aucune affaire particulière dans laquelle l'intention discriminatoire a effectivement été utilisée comme un facteur à considérer pour fixer la peine appropriée.
60. De même, la Chambre d'appel relève que le Venezuela déforme la Décision attaquée lorsqu'il affirme que la Chambre préliminaire a commis une erreur en « ne tenant pas compte d'enquêtes sur des violations des droits humains au motif que celles-ci n'étaient pas qualifiées d'infractions pénales », et qu'il ne mentionne pas d'enquêtes ou de poursuites particulières menées au niveau national dont la Chambre préliminaire n'aurait pas tenu compte.
61. Partant, la Chambre d'appel rejette les arguments du Venezuela à cet égard.

*[4.5. Erreur consistant à s'être axé sur la question de savoir si des actes criminels liés à des violences sexuelles et sexistes faisaient ou non l'objet d'une enquête ou de poursuites sous cette qualification]*

62. Cinquièmement, le Venezuela allègue que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en excluant des investigations menées au niveau national sur des actes criminels liés à des violences sexuelles et sexistes, après avoir axé à tort son analyse sur la question

de savoir si ces actes faisaient ou non l'objet d'enquêtes ou de poursuites sous cette qualification.

63. La Chambre d'appel répète que les intérêts juridiques protégés s'agissant de chaque crime peuvent être déterminés par référence aux éléments constitutifs dudit crime, et que les intérêts protégés par des éléments matériellement distincts sont nécessairement différents.
64. Dans la situation à l'examen, la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire n'a pas eu tort de relever que « la détermination préalable de la qualification juridique et la déclaration de culpabilité n'incluent aucun crime ayant une composante sexuelle ou sexiste ». Dans la mesure où les enquêtes et poursuites menées par le Venezuela examinaient les actes allégués en cause comme des actes de « torture » et des « traitements cruels », elles n'ont pas examiné les intérêts juridiques particuliers protégés s'agissant des crimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, et n'ont pas traité les préjudices distincts subis par les victimes.
65. En outre, le Venezuela compte sur une éventuelle requalification en tant que « viol » qui interviendrait à un stade ultérieur des procédures nationales. Toutefois, en l'absence d'éléments concrets montrant que des mesures en ce sens sont prises, la Chambre d'appel n'examinera pas les arguments hypothétiques du Venezuela à cet égard.
66. Partant, la Chambre d'appel rejette ces arguments du Venezuela.

*[Conclusion relative au quatrième moyen d'appel]*

67. Partant, la Chambre d'appel rejette le quatrième moyen d'appel dans son intégralité.

*[CINQUIÈME MOYEN D'APPEL]*

68. Dans son cinquième moyen d'appel, le Venezuela fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit dans son analyse de la question de la complémentarité en s'appuyant sur des facteurs non pertinents. Ainsi, il explique que la Chambre préliminaire s'est appuyée à tort sur le nombre de suspects identifiés, le nombre de mandats d'arrêt et le grade d'éventuels suspects. Il affirme également que la Chambre préliminaire n'a accordé aucun poids à des facteurs pertinents, par exemple en n'examinant pas si les autorités nationales recueillaient des données sur les victimes. Toutefois, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel, étant donné que, pour certains arguments qui y sont avancés, le Venezuela déforme la Décision attaquée, et que, pour d'autres points, il n'étaye pas ses propos.

*[SIXIÈME MOYEN D'APPEL]*

69. Dans son sixième moyen d'appel, le Venezuela fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur en excluant des procédures nationales de son examen au motif qu'il y avait eu des retards et des périodes d'inactivité. En particulier, il avance que la Chambre préliminaire i) n'a pas énoncé la norme à appliquer pour évaluer les retards ou les périodes d'inactivité connus lors des enquêtes menées au niveau national ; et ii) n'a pas tenu compte de facteurs pertinents tout en accordant un poids indu à des facteurs dénués de pertinence.
70. La Chambre d'appel relève toutefois que, selon la Chambre préliminaire, sa conclusion générale tirée dans la Décision attaquée « a reposé principalement » sur des facteurs autres que des « périodes d'inactivité non expliquées en matière d'enquête » qu'elle a jugés comme « non déterminants ». Ainsi, même si la Chambre préliminaire avait eu tort de s'appuyer sur ces facteurs, cela n'entacherait pas la Décision attaquée.
71. La Chambre d'appel relève également que « l'inactivité » s'entend de l'absence d'un « processus progressif » consistant en une suite d'étapes visant à déterminer si une personne est responsable des comportements allégués. À cet égard, la Chambre préliminaire a mentionné des « étapes » telles que l'identification de suspects, leur mise en accusation et la prise d'« une décision judiciaire sur leur responsabilité pénale ». La Chambre d'appel estime qu'il en ressort clairement ce que la Chambre préliminaire entendait par « inactivité ». Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'avance le Venezuela, la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en ne fournissant pas d'explication motivée à ce sujet.
72. Partant, la Chambre d'appel rejette le sixième moyen d'appel.

*[CONCLUSION]*

73. Par ces motifs, et pour les raisons exposées plus en détail dans le texte écrit de l'arrêt, la Chambre d'appel rejette l'appel et confirme la Décision attaquée.